



ENTENTE LOCALE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

Le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest du
Québec anglophone
(SPPOQA)

pour

Riverside Professionals Association,
Une division du SPPOQA
(AM1002-9858)

Entente conclue entre les parties locales conformément à l'article 1-4.00 de la convention
collective **2020-2023**

et en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions
collectives dans les secteurs public et parapublic 1985

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.12 **Commission**
La Commission scolaire Riverside

1-1.31 **Syndicat**
Le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest du Québec anglophone (SPPOQA)

Le texte, les expressions et les termes suivants remplacent ou s'ajoutent aux clauses et aux articles correspondants de l'entente entre le CPNCA et la CSQ au nom de la FPPE.

6-10.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT
La clause suivante remplace la clause 6-10.01 de l'entente.

6-10.01 Le traitement total d'une professionnelle ou d'un professionnel lui est payé tous les deux jeudis. Le relevé de salaire attestant des sommes qui lui sont dues est expédié par voie électronique.

6-10.02 Le calendrier des versements est identique pour tous les employés de la commission.

7-1.40 CONGÉ DE MALADIE

En remplacement du deuxième paragraphe du point f)

Au 30 juin, la professionnelle ou le professionnel régulier a l'option de transférer, jusqu'à un maximum de 4 jours, ses journées de maladie monnayables restant dans sa banque en jours de vacances à être utilisés pour la prochaine année scolaire.

8-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

Conformément à la clause 8-2.02 b),

Le solde des jours chômés et payés est déterminé annuellement en conformité avec les jours fériés du calendrier scolaire tel qu'établi par la commission.

8-4.00 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

En conformité avec la clause 8-4.07, un professionnel a accès à un montant annuel maximum de 500\$ pour du développement professionnel. Un professionnel a également la possibilité de conserver 200\$ d'une année en cours pour être utilisé l'année suivante pour un montant maximum de 700\$.

9-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

La clause suivante remplace la clause 9-3.06 de l'entente.

9-3.06 Un congé compensatoire pour travail supplémentaire doit être utilisé durant la même année scolaire ou peut être reporté et utilisé à l'été suivant. Un maximum de 10 jours peut être cumulés dans une année scolaire (70 heures).

Cette entente locale sera en vigueur à compter de la date de signature.

Entendu qu'une version anglaise de cette Entente locale sera mise à la disposition de tous les professionnels et professionnelles.

EN FOI DE QUOI, les parties présentes ont signé à Saint-Hubert, Québec, ce 9 décembre 2022.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'OUEST DU
QUÉBEC ANGLOPHONE (SPPOQA),
RIVERSIDE PROFESSIONALS
ASSOCIATION, une division du
SPPOQA



Lucie Roy
Directrice générale
Commission scolaire Riverside



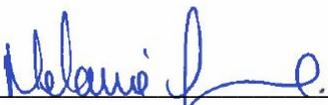
Silvana Di Medio
Présidente par intérim
SPPOQA



Kimberly Barnes
Directrice des ressources humaines
Commission scolaire Riverside



Joelle Barbeau
Présidente par intérim
Riverside Professionals Association,
une division du SPPOQA



Mélanie Lazure
Directrice adjointe des ressources humaines
Commission scolaire Riverside



Annie Beauregard
Vice-Présidente par intérim
Riverside Professionals Association, une
division du SPPOQA